

requis qu'à raison de la possession ; il faut une possession de dix à vingt ans, ou de trente ans, selon que le possesseur a ou n'a pas titre et bonne foi.

Pour la prescription extinctive, il faut, outre le temps, que le créancier soit resté dans l'inaction pendant le temps requis par la loi. C'est à vrai dire cette inaction continuée pendant le temps que la loi détermine, qui est le fondement de la prescription extinctive (n° 1).

**616.** Quel est le fondement de la prescription acquisitive? On la fonde d'ordinaire sur la faveur que mérite le possesseur en face d'un propriétaire négligent. C'est résoudre la question par la question, car il s'agit précisément de savoir pourquoi la loi favorise le possesseur au préjudice du propriétaire; celui-ci ne peut-il pas dire qu'il a un droit absolu qui lui permet d'abuser et, à plus forte raison, de ne pas user? A notre avis, la prescription n'a d'autre fondement que l'intérêt de la société, intérêt qui est aussi un droit. L'intérêt est évident, puisque la prescription consolide les possessions, en leur attribuant la stabilité et la certitude de la propriété. Mais l'intérêt de la société ne suffit point pour dépouiller les propriétaires, car le respect du droit est le plus grand de tous les intérêts. La société a plus qu'un intérêt, elle peut opposer son droit à celui du propriétaire. En effet, bien que la propriété ne soit pas une création de la loi, c'est la société qui la consolide en la plaçant sous la sanction de la loi. Sans cette sanction, la propriété n'est qu'une possession. Le possesseur qui oppose sa possession au propriétaire a donc au fond un droit identique à celui du propriétaire; il s'agit de savoir auquel des deux la loi doit son appui. Or, le motif pour lequel la loi a sanctionné la possession primitive milite en faveur du nouveau possesseur. Car, si l'ancien propriétaire pouvait toujours troubler le possesseur actuel par la revendication de son droit, il n'y aurait plus de société possible; donc, l'existence de la société est en cause, et c'est là plus qu'un intérêt, c'est le plus important des droits, car, sans la société, il n'y aurait plus de droits (n° 5).

Tel est aussi le fondement de la prescription extinctive. Quand on dit que le créancier est puni de sa négligence, ou qu'il est présumé renoncer à son droit, on oublie que le droit d'agir est pour

lui une faculté et non une obligation, et personne n'est présumé renoncer à son droit. En réalité, la prescription est une déchéance, et c'est encore l'intérêt social qui la justifie. Si les droits étaient éternels, le monde ne serait qu'un immense procès, puisqu'on pourrait réclamer des droits nés il y a six mille ans, et personne ne serait à l'abri de pareilles réclamations. La paix et la sécurité sont une condition d'existence pour la société; dès lors les droits doivent s'éteindre après un long laps de temps (n° 6).

**617.** Qui peut prescrire? Toute personne peut prescrire, et on peut prescrire contre toute personne. On entend par personnes non-seulement les hommes, mais aussi les personnes civiles; l'article 2227 cite l'État, les communes, les établissements publics. Ce principe découle de la nature de la prescription : elle est établie non dans l'intérêt de celui qui prescrit, mais dans l'intérêt de la société, en faveur de tous les possesseurs, afin de consolider leurs possessions, et en faveur de tous les débiteurs, afin de mettre un terme aux actions. C'est donc un droit général, dont toute personne doit jouir, même les étrangers. Par la même raison, la prescription doit courir contre tous, sans exception aucune, car toute exception, ainsi que toute faveur, tournerait contre la société, dont le droit l'emporte sur tous les intérêts privés (nos 11 et 13).

---

## CHAPITRE II.

### DU COURS DE LA PRESCRIPTION.

---

#### SECTION I. — Du point de départ de la prescription.

##### § I. *Quand la prescription commence à courir.*

###### Sommaire.

618. Distinction entre les actions personnelles et les actions réelles.

**618.** La prescription acquisitive se fonde sur la possession; de là suit qu'elle doit courir du moment que celui qui l'invoque a commencé à posséder. La prescription extinctive se fonde sur



ce que le créancier n'a pas agi pendant un certain temps; d'où suit que le cours de la prescription doit commencer dès que l'action est née. De là la distinction entre les actions réelles et les actions personnelles (n° 15).

## N° 1. DES ACTIONS PERSONNELLES.

## Sommaire.

619. Le cours de la prescription commence avec la naissance de l'obligation.

620. Il y a exception quand la créance est conditionnelle ou à terme. Différence entre ce cas et celui de la suspension de la prescription.

621. Explication de l'article 2257.

**619.** Le cours de la prescription commence avec la naissance de l'obligation. C'est une conséquence du principe que la prescription court dès que le créancier a le droit d'agir, car c'est pour n'avoir pas agi que son droit se prescrit; donc, la prescription commence avec l'action; or, l'action naît avec l'obligation, car ce qui caractérise l'obligation juridique, c'est qu'elle est garantie par l'exécution forcée, et l'exécution forcée n'est autre chose que le recours aux tribunaux, qui condamnent le débiteur à remplir son obligation (n° 16).

**620.** Le principe reçoit exception dans les cas prévus par l'article 2257, lequel est ainsi conçu : « La prescription ne court point, 1° à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive; 2° à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; 3° à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. » Quel est l'objet de cette disposition? Le code considère la condition et le terme comme une cause de *suspension* de la prescription, analogue à celle qui résulte de la minorité et de l'interdiction. En effet, l'article 2257 se trouve sous la rubrique « des causes qui suspendent le cours de la prescription », et les expressions sont celles dont la loi se sert en parlant de la *suspension* (art. 2252) : la prescription ne court point. Cette manière de considérer la condition et le terme n'est pas exacte. La *suspension* de la prescription suppose que la prescription a commencé à courir ou qu'elle pourrait courir, et qu'une cause qui survient en suspend le cours. Ainsi, la prescription courrait contre la personne à laquelle le mineur succède, elle

ne courra pas pendant le cours de la minorité. Or, la prescription devant commencer à courir contre un mineur, la prescription sera suspendue jusqu'à ce qu'il devienne majeur. On voit que la cause de la suspension est étrangère à la *créance*, la créance existe, elle donne lieu à une action, donc il pourrait y avoir prescription; si la prescription ne court point, c'est uniquement parce qu'elle devrait courir contre un *incapable*. La situation est tout autre dans les cas prévus par l'article 2257. Quand la créance est conditionnelle ou à terme, il n'y a pas lieu à prescription, parce qu'il n'y a pas d'action. On ne peut donc pas dire que la prescription est suspendue; il faut dire que la prescription est impossible tant que la condition n'est pas accomplie, ou que le terme n'est pas échu. L'impossibilité tient à la nature de la *créance*, elle est étrangère à la personne du *créancier* (n° 20).

**621.** Quand la créance est conditionnelle, elle existe à la vérité, mais les effets en sont suspendus (1) (art. 1168); notamment le créancier n'a pas d'action, or là où il n'y a pas d'action, il ne peut y avoir prescription (nos 21-22). Le créancier à terme a un droit certain, mais il ne peut obtenir de condamnation jusqu'à ce que le terme soit échu, car celui qui a terme ne doit pas, en ce sens qu'il ne peut être forcé de payer (2); donc la prescription est impossible tant que le terme n'est pas échu, car elle n'a été introduite que pour mettre fin aux actions (n° 24).

L'article 2257 dit encore que la prescription ne court pas à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu. Il est vrai que celui qui a droit à la garantie peut agir dès l'instant qu'il est troublé par une action judiciaire qui menace son droit; mais l'acheteur doit se borner à mettre le vendeur en cause, afin qu'il prenne sa défense. C'est seulement quand le vendeur ne défend pas, ou que la défense ne réussit pas, que l'acheteur évincé peut agir pour faire condamner le vendeur à la restitution du prix et aux dommages-intérêts. Voilà pourquoi la prescription ne court qu'à partir de l'éviction (n° 23).

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 458, n° 661.

(2) Voyez le t. II de ce cours, p. 475, n° 697.



## N° 2. LES ACTIONS RÉELLES.

## Sommaire.

622. Qu'entend-on par actions réelles? Tombent-elles sous l'application de l'article 2257?  
 623. Application du principe au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué.

**622.** L'article 2257 s'applique-t-il aux actions réelles? Il faut d'abord préciser le vrai point de la difficulté. La loi dit que la prescription ne court pas à l'égard d'une *créance* conditionnelle ou à terme. Le mot *créance* a un sens technique, il se dit des *droits de créance*, par opposition aux droits réels. Tout droit de créance est donc compris dans l'article 2257; peu importe quel est l'objet de la créance; ce peut être un meuble ou un immeuble; dès que le demandeur fonde son action sur un lien d'obligation, il se trouve dans le texte de l'article 2257, et il peut s'en prévaloir; la prescription ne courra pas contre lui tant que la condition est en suspens, ou que le terme n'est pas échu. Il n'en est pas de même de celui qui a un *droit réel*: il ne poursuit pas la personne, il poursuit la chose contre le détenteur; le demandeur agit, non comme *créancier*, mais comme *propriétaire*, ou en vertu d'un démembrement de la propriété; il n'est donc pas dans l'exception de l'article 2257, partant il ne peut l'invoquer; la prescription courra contre lui, quand même son droit serait conditionnel ou à terme; elle court contre lui dès qu'un tiers possède la chose sur laquelle le demandeur prétend avoir un droit réel (n° 25).

La différence qui résulte du texte de la loi entre les droits réels et les droits de créance est aussi fondée en raison. Pourquoi la prescription ne court-elle pas contre une créance conditionnelle ou à terme? Parce que la prescription extinctive est fondée sur la nécessité de mettre une limite aux actions; de là la conséquence que la prescription ne peut pas courir tant qu'il n'y a pas d'action; or, quand une créance est sous condition ou à terme, le créancier n'a pas d'action contre le débiteur, partant la prescription ne peut pas courir contre lui. Il n'en est pas de même de la prescription acquisitive; elle a pour objet de consolider les possessions, en mettant les possesseurs à l'abri de toute éviction.

Done, la prescription doit commencer à courir dès qu'il y a possession; le droit de celui contre lequel le tiers détenteur prescrit n'est pas pris en considération; la prescription n'est pas établie pour le punir de sa négligence à agir, elle est établie pour consolider les longues possessions; donc la prescription doit courir dès que la possession commence (n° 26).

On fait une objection très-spécieuse. La prescription ne court pas contre une créance conditionnelle, parce que le créancier n'a pas d'action; par identité de raison, elle ne doit pas courir contre une propriété conditionnelle, puisque le propriétaire n'a pas non plus le droit d'agir. L'objection suppose que l'article 2257 est une application de l'adage traditionnel: *Contra non valentem agere non currit prescriptio*. Cela n'est pas exact; l'adage concerne la suspension de la prescription, il suppose donc que la prescription a commencé à courir, ou que du moins elle peut courir; tandis que, dans le cas de l'article 2257, la prescription ne court pas, parce qu'il y a une impossibilité juridique à ce qu'elle coure. Cette impossibilité juridique existe pour les droits de créance, elle n'existe pas pour les droits réels. Le tiers détenteur peut usucaper dès qu'il possède; tandis que le débiteur ne peut pas prescrire tant que le créancier n'a pas d'action contre lui (n° 27).

**623.** L'application la plus usuelle et la plus controversée de ces principes concerne le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué. Quand le droit du créancier hypothécaire est conditionnel ou à terme, il ne peut pas agir: est-ce le cas d'appliquer l'article 2257? Si l'on admet que l'article 2257 ne s'applique pas aux actions réelles, la négative est certaine; la prescription courra donc en faveur du tiers détenteur du moment qu'il possède. Cette solution ne sacrifie point les droits du créancier hypothécaire, puisqu'il a un moyen facile de se mettre à l'abri de la prescription en demandant un titre réconfortif de l'hypothèque que le tiers détenteur est obligé de lui fournir et de renouveler tous les vingt-huit ans (1) (n° 33 bis).

(1) Voyez, ci-dessus, n° 578.



## SECTION VI. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

## Sommaire.

624. Qu'est-ce que la suspension de la prescription?  
 625. Quelles sont les causes de suspension? Le code a-t-il consacré le principe traditionnel : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*?  
 626. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits. *Quid* des mineurs émancipés?  
 627. Dans quels cas, par exception, la prescription court-elle contre eux?  
 628. La prescription court, en général, contre la femme mariée, en faveur des tiers. Dans quels cas, par exception, ne court-elle pas?  
 629. La prescription ne court pas entre époux.  
 630. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.  
 631. La prescription court contre les successions vacantes.  
 632. Elle court pendant les délais accordés pour faire inventaire et délibérer.

624. La prescription est suspendue par des causes qui l'empêchent de courir. Je commence à prescrire la propriété d'un immeuble contre un propriétaire majeur et ayant l'exercice de ses droits. Il vient à mourir, laissant des héritiers mineurs; la minorité arrêtera momentanément le cours de la prescription; celle-ci recommencera à courir quand les mineurs seront devenus majeurs; la prescription qui a couru avant la suspension s'ajoutera à celle qui courra après la majorité pour compléter le temps requis par la loi.

La prescription est aussi suspendue quand elle commence à courir contre un incapable. On pourrait croire que, dans ce cas, la prescription n'a jamais couru, et que, par suite, elle ne peut être suspendue, car la suspension implique une prescription dont le cours a commencé. En réalité, la prescription a commencé à courir, puisque la minorité ne rend pas le droit imprescriptible, et n'est pas un obstacle à ce que la prescription commence; seulement, à l'instant où elle commence, le cours en est arrêté (n° 37).

625. La prescription est suspendue d'abord dans l'intérêt des incapables, les mineurs, les interdits et les femmes mariées. Toutefois, la suspension n'est pas absolue. La prescription court dans des cas assez nombreux contre les mineurs et les interdits; elle court, en général, contre les femmes dans l'intérêt des tiers; ce

n'est que par exception qu'elle est suspendue pendant le mariage; la suspension n'est absolue qu'entre époux. En second lieu, la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession. La loi considère encore comme une cause de suspension la condition et le terme qui affectent une créance; nous venons de dire que cela n'est pas exact (1).

La théorie du code civil est assez incertaine, et la doctrine des interprètes l'est encore davantage. Avant de l'exposer, il nous faut voir quel est le principe suivi par le code. Il est clairement établi, à notre avis, par l'article 2251. Le législateur commence par dire que « la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi ». La règle est donc que la prescription court contre toutes personnes, l'exception est qu'elle ne court pas. Quelles sont ces exceptions et comment peut-on les connaître? L'article 2251 répond qu'elles doivent être déterminées par la loi. Il suit de là qu'on ne peut admettre d'autres exceptions que celles que la loi établit; donc dès que l'on ne se trouve pas dans le cas d'une exception prévue par la loi, on rentre dans la règle d'après laquelle la prescription court.

On objecte l'adage traditionnel : *Contra non valentem agere, non currit prescriptio*. Il est vrai qu'on le suivait dans l'ancien droit, mais les auteurs du code ne l'ont pas consacré; et il y avait de bonnes raisons pour le rejeter. D'abord il avait donné lieu à des difficultés et à des controverses sans fin; Dunod s'en plaignait déjà et disait qu'il eût fallu un volume pour discuter une seule question, celle de savoir si la prescription court contre les absents. Ensuite, l'adage est en opposition avec les principes, avec le texte et avec l'esprit de la loi. La prescription est fondée sur un intérêt social; dès lors elle doit courir contre toute personne; dans la rigueur des principes, il ne devrait pas y avoir de cause suspendant le cours de la prescription, car la suspension met l'intérêt des individus au-dessus du droit de la société, tandis que le droit de la société doit l'emporter sur l'intérêt des incapables. En tout cas, les causes de suspension doivent être

Voyez, ci-dessus, n° 620.



strictement limitées aux cas prévus par la loi. Or, l'adage traditionnel aboutirait à les multiplier sans limite aucune, puisque tout dépendrait de l'arbitraire du juge. Enfin, l'adage est en opposition avec l'essence même de la prescription. Il suppose que la prescription n'est légitime que lorsque le propriétaire peut agir, et qu'il néglige de le faire. Si la prescription n'avait pas d'autre fondement, elle n'existerait pas. En effet, les propriétaires qui négligent leurs droits sont une rare exception; si donc la prescription ne devait courir que contre les propriétaires négligents, elle ne courrait presque jamais; ainsi l'exception de la suspension deviendrait la règle. Ici l'adage se met en opposition avec le texte du code, qui fait de la suspension une exception. Et cette exception même n'est pas fondée sur l'impossibilité d'agir où se trouvent ceux en faveur desquels la prescription est suspendue. La prescription ne court pas contre les mineurs; est-ce que les mineurs sont dans l'impossibilité d'agir? Ils sont représentés par des tuteurs dans tous les actes de la vie civile, et le tuteur a le droit et l'obligation d'agir pour le pupille. Il y a plus, la loi elle-même fait courir la prescription contre les mineurs dans des cas très-nombreux; or, s'ils étaient réellement dans l'impossibilité d'agir, la prescription ne devrait jamais courir contre eux, dans le système de l'adage; donc le code rejette l'adage, loin de le consacrer (nos 38-40).

626. « La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits » (art. 2252). Quelle en est la raison? Il est très-difficile de justifier la suspension. Voici les motifs qu'a donnés l'orateur du gouvernement : « S'agit-il de la prescription acquisitive, celui qui laisse prescrire est réputé consentir à l'aliénation; or les mineurs et interdits sont incapables d'aliéner. » Ce prétendu consentement du propriétaire contre lequel la prescription court est une fiction que la loi ignore et qui n'a pas de sens : où est le propriétaire qui consent à aliéner sans aucune compensation? Ce serait un acte de folie! S'agit-il de la prescription extinctive, « les mineurs et interdits sont réputés ne pouvoir agir par eux-mêmes pour exercer les droits que l'on voudrait prescrire contre eux. » Les mineurs et interdits n'ont pas le droit d'agir, mais ils ont des représentants qui doivent agir en leur nom; on concevrait la suspension de la prescription, si les mineurs eux-mêmes

devaient agir; on ne la conçoit pas quand le tuteur les représente et est responsable de son inaction. Bigot-Préameneu prétend que les mineurs sont toujours restituables en ce qui leur porte préjudice, et, par suite, qu'ils doivent être restitués contre la négligence du tuteur à agir. Cela est inexact, il n'est pas vrai que le mineur est restitué dès qu'il est lésé par le fait de son tuteur; tout ce qui résulte de la faute du tuteur, c'est que le pupille a contre lui une action en dommages-intérêts (art. 450) (1) (n° 45).

Par mineurs il faut entendre même les mineurs émancipés; bien qu'ils aient une certaine capacité, elle est strictement limitée aux actes de simple administration. En fait, ils sont plus incapables que les mineurs sous tutelle, car ils n'ont pas de représentant qui veille à leurs intérêts; eux-mêmes sont inexpérimentés, et de plus ils ignorent leurs affaires, auxquelles ils sont restés complètement étrangers jusqu'à leur émancipation. Si, en cette matière, on pouvait tenir compte de l'incapacité de fait, la suspension de la prescription se justifierait mieux à l'égard des mineurs émancipés qu'à l'égard des mineurs non émancipés (art. 46).

627. L'article 2252, après avoir dit que la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, ajoute : « Sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. » L'article 2278 porte que les courtes prescriptions dont il est traité dans la section IV courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. Quant aux autres cas déterminés par la loi, la prescription court seulement en vertu d'une disposition formelle. On admet parfois des exceptions tacites; dans l'espèce, cela paraît impossible, puisque l'article 2252 exige une loi; donc dès qu'il n'y a pas de loi qui fasse courir la prescription contre les mineurs et interdits, le cours en est suspendu.

L'exception que la loi admet à la suspension est aussi difficile à justifier que la règle. Elle s'applique non-seulement à la prescription proprement dite, mais aussi aux délais de procédure qui entraînent la déchéance d'un droit. Par cela même que ces délais sont très-courts, ainsi que les courtes prescriptions, il en

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 318, nos 318-320.